

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DU FINANCEMENT COMMUNAL DES ECOLES PRIVEES

PHILIPPE RAIMBAULT

Référence de publication : Raimbault, Philippe (2010) Du financement public des écoles
privées : commentaire de la loi du 28 octobre 2009. Complément territorial. p. 37-42.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DU FINANCEMENT COMMUNAL DES ECOLES PRIVEES

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 28 OCTOBRE 2009¹

La « guerre scolaire » fait rage presque sans discontinuer depuis la moitié du XIX^e siècle et la montée en puissance de l'école publique. Aussi brutale soit-elle, cette affirmation illustre l'application fréquente d'un vocabulaire belliqueux au domaine éducatif, usage tenant au fait que ce secteur constitue le lieu de crispations privilégié quant à l'application du principe de laïcité. Dans ce contexte, la possibilité d'un armistice sur une des batailles actuelles les plus vives, celle du financement par les communes des écoles privées, qui est aujourd'hui offerte par la publication de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, mérite d'être évoquée.

Par le vote de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, le législateur s'efforce de remédier à la situation d'insécurité juridique qui résultait des incertitudes de formulation des textes antérieurs relatifs au financement communal des écoles élémentaires privées sous contrat d'association qui accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence. Pour ce faire, ce texte s'inscrit dans la filiation de la loi Debré, en s'appuyant sur le principe de parité de financement entre ces établissements et les écoles publiques. Ainsi, les acteurs devraient mieux connaître l'étendue de leurs obligations, même si quelques aménagements du dispositif demeurent incertains.

Nerf de la guerre, la question financière constitue évidemment un enjeu fondamental que le législateur s'est vite efforcé de prendre en compte, en posant, dès la loi Guizot du 28 juin 1833, une obligation pour les communes de financer les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques situées sur leur territoire. Après de multiples tentatives d'extension de l'obligation au bénéfice des établissements privés, qui n'ont pu aboutir qu'à des subventions ponctuelles, une solution générale a fini par voir le jour grâce à la loi Debré du 31 décembre

¹ Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence

1959. Ce texte édicte en effet un principe d'égalité de traitement entre écoles publiques et privées, aujourd'hui codifié à l'article L. 442-5 alinéa 4 du code de l'éducation¹, et considéré comme la condition nécessaire à une réelle effectivité de la liberté d'enseignement.

Bien qu'elles règlent les problèmes les plus fréquents, ces dispositions laissaient en suspens le cas des écoles situées en dehors du territoire communal, mais fréquentées par des élèves habitant la commune. Aussi le législateur allait-il intervenir par la loi du 23 juillet 1983 pour imposer une obligation conditionnelle de financement des communes à l'égard des écoles publiques situées en dehors de leur territoire. Aux termes de ce texte, codifié à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, les communes sont tenues de contribuer au budget des écoles publiques extérieures fréquentées par leurs habitants du fait des capacités d'accueil insuffisantes de leurs propres écoles, de motifs prévus par la loi – obligations professionnelles des parents couplées à l'inexistence d'un service de restauration et de garde des enfants dans la commune de résidence, fréquentation par un frère ou une sœur d'une école située dans une autre commune, raisons médicales – ou d'un accord préalable du maire². Le dispositif financier repose normalement sur un accord entre communes³, mais il est néanmoins sanctionné dans la mesure où, à défaut d'accord, le préfet a la possibilité d'imposer des modalités précises de calcul de la contribution municipale. Ce mécanisme ne couvrait en revanche pas aussi complètement l'hypothèse d'une scolarisation hors de la commune en école privée, laquelle n'était alors financée que sur une base purement volontaire (article L. 442-9 al. 1 du code de l'éducation), la dépense n'étant obligatoire pour aucune collectivité publique. C'est à cette inégalité de traitement que le sénateur Charasse avait souhaité s'attaquer en déposant un amendement à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, devenu son célèbre et controversé article 89.

Cette disposition revient effectivement sur le caractère facultatif de la contribution communale et impose désormais la participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles privées de la commune d'accueil, et ce en toutes circonstances, y compris quand la première dispose de capacités d'accueil dans ses propres écoles. Vite contesté en raison de son coût pour les finances communales⁴, ce texte a ensuite été partiellement corrigé, l'article 89 de la loi du 21 avril 2005 d'orientation sur l'avenir de l'école, dite « loi Fillon »⁵, ayant précisé que le montant dû à ce titre ne pourrait être supérieur au coût d'un élève des écoles publiques de la commune de résidence ou, à défaut, au coût moyen d'un élève des classes élémentaires du département. Même s'il a apaisé quelques tensions, ce correctif n'a pas suffi à désamorcer les contestations, pas plus que n'a su le faire la circulaire interministérielle d'application du 2 décembre 2005. Celle-ci s'avérait en effet très prudente, refusant de trancher

une question délicate : celle du caractère obligatoire de la contribution au financement des écoles privées situées en dehors de leur territoire en l'absence d'accord préalable du maire ou de respect des conditions de scolarisation hors de la commune. Le texte se contentait d'indiquer « qu'il n'était pas possible d'étendre en l'état les dispositions (...) qui prévoient un accord du maire de la commune de résidence à la scolarisation dans une autre commune », tout en précisant que « la loi ne peut être lue comme imposant aux communes une charge plus importante pour le financement des écoles privées que des écoles publiques ». Annulés par le Conseil d'État pour incompétence des signataires, sans qu'il se soit prononcé sur le fond⁶, ces énoncés ont ensuite été repris dans leur quasi-intégralité par la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat.

Dans ce contexte incertain et très polémique, diverses interprétations sont mises en avant. Or, la plus extensive remet effectivement en cause le principe de parité du financement des écoles publiques et privées, en offrant à ces dernières le bénéfice d'une obligation communale de prise en charge non conditionnée par l'accord du maire. Certains établissements privés n'ont du reste pas hésité à adresser des factures aux communes de résidence, alimentant de la sorte la contestation et la perception de ce texte comme un nid à contentieux. Une autre lecture, s'appuyant sur une combinaison de la loi de 2004 et de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, permet certes de limiter les incertitudes en considérant que le financement s'impose dans les hypothèses où il vaudrait pour une école publique dans les limites de coûts précisées par la loi Fillon, mais demeure alors néanmoins le problème du maintien ou non de l'accord préalable du maire. Ainsi, même si la réalité contentieuse n'est pas aussi affolante que ne le laissent penser certains⁷, un climat d'insécurité juridique perdure⁸, qui justifie que soit corrigé le dispositif en vigueur afin de faciliter la tâche de tous les acteurs concernés. De fait, les maires ignorent actuellement – ou pour certains feignent d'ignorer... – la portée exacte de leurs obligations légales, ce qui ne simplifie guère la construction des budgets communaux. De même, les établissements privés sous contrat ont des difficultés pour déterminer les financements dont ils bénéficieront, le versement effectif des contributions étant parfois suspendu à l'interprétation faite par la commune de ses obligations. C'est pourquoi une proposition de loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence a été déposée en septembre 2008, puis adoptée dans le consensus au Sénat en décembre 2008, avant d'être définitivement votée par l'Assemblée nationale, non sans avoir cette fois donné lieu à des débats très vifs. Le Conseil constitutionnel

ayant été saisi par 60 députés de l'opposition, il a considéré, par application de sa jurisprudence classique, que le principe de laïcité n'interdit pas au législateur de prévoir la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association, dès lors que son appréciation est fondée sur des critères objectifs et rationnels. Il a par ailleurs estimé que manquaient en fait les griefs tirés des principes de libre administration et d'égalité devant les charges publiques, l'analyse débouchant dès lors sur une décision de conformité totale⁹.

Une nouvelle loi étant désormais en vigueur, il convient de déterminer dans quelle mesure elle est susceptible de remédier à la situation d'insécurité juridique évoquée. La démarche conduit à observer une double tentative de clarification, qui porte à la fois sur le principe même de la prise en charge financière par les communes de dépenses de scolarisation de leurs résidents dans des écoles privées (I) et sur le montant de cette dépense (II).

I- Le principe de la parité de financement entre établissements publics et privés

La nécessité de lever les ambiguïtés de rédaction du texte antérieurement applicable a conduit le législateur à ajouter un article L. 442-5-1 au code de l'éducation qui se substitue au premier alinéa de l'article L. 442-9 du même code, désormais abrogé. Ce texte indique que la contribution due par la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé sous contrat d'association¹⁰ est une dépense obligatoire dans les hypothèses où la contribution aurait également été due si l'école d'accueil était publique. La loi étend donc le principe de parité de financement entre établissements publics et privés sous contrat d'association – les autres écoles privées ne bénéficiant pas de ces fonds publics – déjà posé par la loi Debré pour les écoles situées sur le territoire communal, et considéré aujourd'hui comme étant au cœur du compromis permettant une pleine effectivité de la liberté d'enseignement. Encore faut-il préciser que le principe ne s'applique qu'aux écoles élémentaires, c'est-à-dire à compter de l'âge de scolarité obligatoire¹¹. Sont dès lors potentiellement concernés environ 150 000 élèves.

Ainsi, l'obligation de prise en charge financière communale se trouve subordonnée au respect de conditions alternatives que l'article précité décline à la suite. La première de ces

conditions, certainement la moins contestable, correspond à l'hypothèse où la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires dans son école publique. La contribution au financement apparaît ici parfaitement justifiée puisque la dépense incombe normalement à la commune de résidence ; le financement octroyé se lit alors simplement comme une sorte de compensation à l'impossibilité de scolariser l'élève sur place.

La solution a en outre été adaptée, à la suite d'un amendement sénatorial, à l'hypothèse où la commune de résidence participe à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), la capacité d'accueil étant alors évaluée au regard de ce dernier. Si la solution semble dictée par le bon sens, elle n'en pose pas moins certaines difficultés techniques et politiques. Le premier problème tient au flou qui entoure, en l'absence de définition légale¹², la notion de RPI, laquelle correspond à des réalités concrètes souvent très différentes¹³. La deuxième difficulté tient à la potentielle remise en cause de la parité de financement entre établissements publics et privés dont cette disposition est porteuse. En effet, l'élargissement de l'évaluation de la capacité d'accueil est déjà envisageable lorsqu'il s'agit d'autoriser l'inscription d'un élève dans une école publique située hors du territoire communal (mécanisme de l'article L. 212-8 du code de l'éducation), mais seulement en cas de transfert des compétences communales à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ce qui signifie qu'aucune référence n'est faite au RPI. Ainsi, la prise en compte du territoire du RPI comme critère d'évaluation des capacités d'accueil de la commune de résidence pourrait constituer une rupture d'égalité dans la mesure où ce n'est pas ce même territoire qui est utilisé pour évaluer les obligations de la commune d'accueil, sauf à ce que le RPI soit constitué en EPCI. C'est pourquoi le décret d'application de la loi devra nécessairement fixer comme condition d'extension du territoire d'évaluation des capacités d'accueil l'obligation pour le RPI d'être adossé à un EPCI. Cet aménagement est le seul qui soit susceptible de préserver le parallélisme du financement entre établissements publics et privés, ce parallélisme constituant l'armature de la loi et plus globalement du système éducatif. Il représenterait par ailleurs une incitation bienvenue pour les RPI contractuels existants à s'appuyer sur les structures des EPCI pour clarifier des situations juridiques souvent confuses. Mais il n'est pas certain que le décret puisse être aussi directif sans empiéter sur la compétence législative¹⁴.

Cette hypothèse, qu'elle soit circonscrite à la commune ou étendue aux RPI, pourrait du reste trouver à jouer plus fréquemment dans un avenir proche du fait de l'obligation de scolariser les enfants handicapés en milieu ordinaire posée par la loi du 11 février 2005, dont le Conseil d'État a récemment anticipé l'application en consacrant un véritable droit subjectif¹⁵. Or, malgré les mesures transitoires prévues, il est loin d'être acquis que les travaux

d'accessibilité nécessaires seront partout opérés et les capacités d'accueil ne seront donc pas toujours effectives. Par ailleurs, une extension du dispositif au bénéfice des écoles bilingues régionales – Diwan en Bretagne, Calandretas en Occitanie et Iskastolas au Pays basque – est d'ores et déjà réclamée et pourrait à terme engendrer une extension du jeu de cette disposition.

La deuxième condition justifiant l'obligation de financement de la commune de résidence correspond à l'existence de contraintes expliquant la fréquentation d'une école située dans une autre commune. La loi en admet trois types : celles tenant « aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants », celles liées « à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune » et celles tenant « à des raisons médicales ». Si la dernière catégorie n'est guère contestable qu'au regard de l'imprécision de sa formulation, les deux premières sont porteuses de plus d'interrogations, dans la mesure où elles peuvent permettre aux parents de s'appuyer assez facilement sur ce qu'ils considèrent comme une insuffisance d'accueil péri-scolaire – sans que l'existence de celui-ci dans l'école choisie ne soit imposée – ou des contraintes organisationnelles liées à la fratrie – sans qu'il soit clairement énoncé que les frères ou sœurs doivent eux-mêmes être scolarisés dans l'école désirée – pour choisir plus librement l'école de leurs enfants. L'atteinte à la carte scolaire susceptible d'en résulter fait craindre à certains élus des effets de ghettoïsation par concentration des difficultés dans certaines communes. C'est pourquoi les députés d'opposition souhaitaient faire valider l'usage de ces critères par le maire de la commune de résidence. Ce faisant, ils voulaient pousser à son terme la logique consistant à calquer le nouveau dispositif sur le régime de prise en charge des élèves scolarisés dans des écoles publiques extérieures à leur commune de résidence, de manière à faire jouer pleinement le principe de parité. Un argument constitutionnel a toutefois été opposé à cette volonté : une telle autorisation préalable du maire risquerait de subordonner l'exercice de la liberté d'enseignement à une autorité locale, ce que le Conseil constitutionnel refuse pour préserver l'unité territoriale du régime des droits et libertés fondamentaux¹⁶. Sur le plan pratique, ce souhait semblait en outre faire peu de cas du statut de l'établissement privé, au sein duquel c'est le directeur qui inscrit l'enfant et non le maire. Aussi le législateur a-t-il finalement opté pour une obligation de financement conditionnée par les mêmes critères mais mise en œuvre de manière différenciée. Le maire ne dispose effectivement d'un véritable pouvoir d'autorisation d'inscription à l'extérieur de la commune que pour les élèves de l'enseignement public, prérogative dont il est en revanche dépourvu s'agissant des inscriptions en établissements privés. Le régime institué est donc parallèle, mais néanmoins autonome.

Prolongeant ce parallélisme au-delà de l'obligation légale, la loi admet également une faculté pour la commune de résidence de participer volontairement aux frais de fonctionnement des établissements privés recevant ses élèves, en se contentant d'imposer le respect du plafond déterminé pour toutes les hypothèses de financement, lesquelles doivent désormais être explicitées dans leur calcul.

II- Le montant de la contribution communale au fonctionnement des écoles privées extérieures

Une fois acquis le principe d'une participation financière des communes de résidence au fonctionnement des écoles privées extérieures, il reste à déterminer le montant de cette contribution. Tel est l'objet des dispositions finales du nouvel article L. 442-5-1 du code de l'éducation. Ce texte indique tout d'abord les critères de calcul, en précisant qu'il est tenu compte « des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ». Ces éléments n'ont rien de très novateurs puisqu'ils figuraient déjà dans les lois précédentes et les circulaires successives¹⁷⁻. Ils sont du reste parfaitement cohérents avec l'esprit général du dispositif législatif dans la mesure où ils alignent le calcul du forfait sur les coûts des établissements publics, de manière à respecter le principe de parité. Un plafond est en outre prévu, de manière à éviter que la commune de résidence soit amenée à verser à l'école privée une somme forfaitaire par élève supérieure à celle versée aux écoles publiques situées sur son territoire. Par ce biais, la parité est donc également assurée en sens inverse, le financement ne pouvant être plus avantageux pour les établissements privés. Ultime plafonnement, dans l'hypothèse où il n'existe pas d'école publique sur le territoire communal, « la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département », ce qui garantit à la commune de résidence de ne pas devoir acquitter une somme trop importante, y compris en cas de frais de scolarité très élevés dans la commune d'accueil.

La loi étend enfin le dispositif de sanction applicable dans le cadre du financement des écoles publiques extérieures à la commune lorsque la contribution communale est obligatoire (article L. 212-8 du code de l'éducation). Elle ajoute, pour ce faire, un article L. 442-5-2 au code de l'éducation, lequel n'est étonnamment pas tout à fait rédigé comme son modèle

puisque'il précise que l'intervention préfectorale a lieu en cas de « litige » entre les communes et non « à défaut d'accord » entre celles-ci. La formule initiale renvoie effectivement à une fixation conventionnelle des contributions respectives qui ne correspond pas à l'esprit du nouveau texte et l'évolution est donc cohérente. Elle l'eût été plus encore si elle avait conduit à réécrire parallèlement l'article L. 212-8 afin de préserver le parallélisme entre écoles publiques et privées¹⁸. Au final, trois hypothèses sont donc couvertes par le nouveau mécanisme : le préfet se prononcera lorsque la commune de résidence estimera qu'aucune des conditions légales rendant obligatoire sa contribution n'existe ou lorsqu'une commune-siège d'un établissement refusera de verser sa participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'élèves résidant sur son propre territoire ou encore dans le cas où un différend existera sur le montant de cette contribution. Il faut en revanche noter que ce dispositif n'est pas applicable en cas de litige relatif à la contribution volontaire d'une commune.

Dès lors qu'un litige est identifié, le préfet pourra être saisi par « la plus diligente des parties » et devra alors fixer le montant forfaitaire dû par la commune de résidence dans les trois mois qui suivent sa saisine. La détermination d'un délai obligatoire pour statuer est destinée à éviter que la disposition ne reste lettre morte, comme cela s'est trop souvent produit sous l'empire de la loi de 2004.

La loi comporte ainsi plusieurs clarifications qui permettent d'espérer qu'elle constitue l'armistice attendu sur cette délicate question du financement public des écoles primaires privées sous contrat d'association.

Elle comprend toutefois également, outre des oublis ponctuels¹⁹, quelques maladresses ou imprécisions qui sont autant de failles dans lesquelles les acteurs les plus revendicatifs des deux camps pourront s'engouffrer. Il semble possible d'espérer que les apports pèseront plus que les incertitudes au regard de la sécurité juridique, mais il faudra certainement une nouvelle fois attendre les premières décisions jurisprudentielles pour voir le diagnostic confirmé.

¹ Cet alinéa dispose en effet que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

² En pratique, le refus de financement opposé discrétionnairement par le maire de la commune de résidence conduit souvent la commune d'accueil à refuser l'inscription, ce qui oblige alors les parents à scolariser l'enfant dans l'école de son lieu de résidence.

³ Pour un état des lieux jurisprudentiel, voir Nelly Ach, « Le financement des écoles privées, un éternel recommencement », JCPA 2007, n° 38, n° 2232.

⁴ Selon Jean Glavany, le forfait communal moyen peut être évalué autour de 400 à 500 euros par an et par élève. Comme les élèves scolarisés dans une classe élémentaire d'une école privée sous contrat d'association située hors de leur commune de résidence représentent environ 35 % de l'ensemble des élèves scolarisés dans ces classes – soit plus de 120 000 élèves – le coût de l'article 89 de la loi du 13 août

2004 pour les communes peut être estimé à plus de 60 millions d'euros, in rapport no 420 de la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale, déposé le 21 novembre 2007, p. 22.

⁵ Pour un commentaire des autres apports de ce texte, voir Ph. Raimbault, « L'avenir de l'école à la lumière de la loi Fillon », AJDA 2006, p. 1421 et s.

⁶ CE 4 juin 2007, Ligue de l'enseignement et autres et Commune de Clermont-Ferrand, req. n° 28992, AJDA 2007, p. 1101.

⁷ Comme le relève Jean-Claude Carle (in rapport sénatorial no 88 de la commission des affaires culturelles, session ordinaire 2008-2009, p. 31), les juridictions compétentes n'ont été saisies que de dix-neuf affaires alors que 5147 écoles privées sous contrat d'association étaient potentiellement concernées, ce qui signifie qu'une solution amiable, éventuellement liée à l'intervention du préfet, a été trouvée dans 99,6 % des cas.

⁸ Pour preuves, voir TA Dijon 28 février 2008, Préfète de Saône-et-Loire, AJDA 2008, p. 926, concl. Tainturier – TA Montpellier 21 décembre 2006, Préfet des Pyrénées-Orientales, req. n° 0602983. Pour de plus amples précisions sur le processus historique ayant mené à cette situation, voir J.-M. Pontier, « Une histoire sans fin ? École privée, école publique, la parité de financement », JCPA 2009, no 47, 2269, p. 14 et s.

⁹ CC n° 2009-591 DC, 22 octobre 2009.

¹⁰ Sont ainsi exclues les écoles sous contrat simple, envers lesquelles les communes n'ont aucune obligation financière en vertu de l'article L. 442-12 du code de l'éducation.

¹¹ CE ass. 31 mai 1985, Ministre de l'éducation nationale c/AEP école Notre-Dame Arc-les-Gray, req. no 55925, Lebon 1985, p. 167 ; RFDA 1985, p. 637, concl. Roux.

¹² L'article D. 213-29 du code de l'éducation précise simplement que le département est consulté sur « les projets de création ou de suppression de regroupements pédagogiques intercommunaux », en raison de sa compétence dans le domaine des transports scolaires. Pour le reste, c'est la circulaire no 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la carte scolaire du premier degré qui rappelle les différentes règles qui régissent les RPI et les définissent ainsi : « Légalement, les communes ont la possibilité de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école, mais le regroupement d'élèves de plusieurs communes dans une seule école ne s'impose aux communes concernées que dans le cas de communes distantes de moins de trois kilomètres, dès lors que l'une des communes compte moins de quinze élèves (article L. 212-2 du code de l'éducation). Dans les autres cas, l'accord de la commune est requis. »

¹³ La circulaire de 2003 précitée indique également qu'il existe deux sortes de RPI : les RPI dispersés, où chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut juridique et sa direction d'école et les RPI concentrés, où l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes.

¹⁴ Pour plus de détails sur cette question complexe, se reporter à Frédéric Reiss, rapport no 1705 de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, enregistré le 3 juin 2009, p. 37 et s., dont les explications servent de trames à nos développements. Voir également B. Toulemonde, « La Loi Carle, un compromis boiteux », AJDA 2009, p. 2398.

¹⁵ CE 9 avril 2009, M. et Mme X., req. no 311434, AJDA 2009, p. 1262, concl. Keller ; RDSS 2009, p. 556, note Rihal ; D. 2009, p. 1509, note Raimbault.

¹⁶ CC 84-185 DC, 18 janvier 1985, consid. 16-18, où le Conseil estime que la faculté donnée à la commune siège d'une école privée de s'opposer à la conclusion d'un contrat d'association entre l'État et cet établissement doit être regardée « comme non conforme à la Constitution ; qu'en effet, si le principe de libre administration des collectivités territoriales a valeur constitutionnelle, il ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire ».

¹⁷ Ces critères donnent ponctuellement lieu à des contentieux, mais sont toujours appréciés de manière pragmatique par le juge, comme le montre bien Nelly Ach, « Le financement des écoles privées, un éternel recommencement », JCPA 2007, no 38, no 2232.

¹⁸ Quelques critiques d'ordre procédural sont également formulées par B. Toulemonde, « La loi Carle, un compromis boiteux », AJDA 2009, p. 2400.

¹⁹ Il est par exemple dommage que l'occasion législative n'ait pas été saisie pour clarifier l'application de la loi Debré en Nouvelle-Calédonie, très incertaine en pratique malgré une disposition de 1978 censée la rendre en partie applicable sur place.